



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 23 juin au 12 juillet 2023

Rémunération des marchands de presse : révision des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse

23 juin 2023

ISSN n°2258-3106

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 12/07/2023 à 19h. Les observations des acteurs du secteur sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet des conditions de rémunération des marchands de presse. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/remuneration-marchands-de-presse-revision-seuils-applicables-majoration-chiffre-affaires-230623.html>

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Si leur réponse contient de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre celle-ci en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

1 Cadre légal

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose notamment que l'Arcep :

« veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. / Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. ».

En outre, l'article 18 de la loi Bichet dispose que

« Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 16, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : / (...) 6° Précise les règles mentionnées à l'article 14 relatives aux conditions d'implantation des points de vente et fixe, après avoir recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse qui gèrent ces points de vente ».

2 Contexte

L'Arcep considère qu'il convient d'engager des travaux afin de faire évoluer les conditions de rémunération des marchands de presse.

La présente consultation publique soumet une proposition d'ajustement à court terme du système actuel pour répondre à un problème que l'Arcep estime devoir être traité de manière urgente : la révision des seuils liés à la majoration liée au chiffre d'affaires de marchands de presse.

3 Objectif de la consultation publique

Afin de permettre à l'ensemble du secteur de réagir et de recueillir d'éventuelles observations sur une proposition d'abaissement de 6% des seuils applicables à la détermination du taux de majoration en fonction du chiffre d'affaires, l'Arcep met en consultation publique le projet de décision ci-annexé.

Merci de transmettre vos observations relativement au projet de décision objet de la présente consultation publique au plus tard le (12/07).

**Annexe : projet de décision modifiant les seuils applicables à la majoration
liée au chiffre d'affaires des marchands de presse**